



OBJET : Fixation des tarifs municipaux applicables pour les études dirigées avec accueil périscolaire du soir à compter de l'année scolaire 2026/2027
[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgétaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°7 du 21 mars 2025 ayant pour objet la modification du règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires de la ville de Villemomble, applicable à compter du 1^{er} septembre 2025,

VU la délibération n° 5 du 29 mars 2026 du Conseil Municipal, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DC2025-74 du 4 juillet 2025 fixant les tarifs municipaux applicables de l'année scolaire 2025/2026 pour les études dirigées avec accueil périscolaire du soir,

VU la décision DC2026-26 du 24 juin 2026 fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2026/2027,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 pour les « Etudes dirigées avec accueil périscolaire du soir »,

D É C I D E

Article 1^{er} : De fixer les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 pour les études dirigées avec accueil périscolaire du soir :

Prestation	Unité de facturation	Tarif
Etudes dirigées avec accueil périscolaire du soir (tarif de référence) (*)	1 soirée d'études dirigées avec accueil périscolaire	3.24€

Article 2 : De préciser :

- ❖ L'inscription aux « études dirigées avec accueil périscolaire du soir » est ouverte aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires publiques de la commune dont les parents travaillent.

Pour l'inscription effectuée auprès du Pôle des affaires scolaires et périscolaire via la messagerie du portail famille, les pièces justificatives suivantes seront à déposer sur le portail famille :

1. Un justificatif de travail récent pour chacun des responsables constituant le foyer (attestation d'employeur, dernier bulletin de salaire ou toute pièce justifiant d'une activité professionnelle),
2. Le cas échéant, tout document officiel concernant l'exercice de l'autorité parentale et fixant la résidence de l'enfant, pour les parents séparés ou divorcés,
3. Pour vérifier la résidence sur la Ville et déterminer le tarif :
 - Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergies, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).
 - Pour les familles hébergées :
 - Une attestation sur l'honneur établie par l'hébergeant ;
 - Une photocopie recto-verso de la pièce d'identité de l'hébergeant ;





- Un justificatif de domicile de l'hébergeant datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, attestation de contrat ou facture d'énergie, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'abonnement internet, bail de location).
Pour le cas particulier des hébergements pris en charge par un organe social, il est uniquement exigé une attestation d'hébergement à l'entête de l'organisme, datant de moins de 3 mois.

En outre, la fiche sanitaire en ligne sur le portail famille, devra être dûment remplie et validée.

- ❖ La facturation aux « études dirigées avec accueil périscolaire du soir » fait l'objet d'une forfaitisation. Chaque mois, il est facturé autant de soirées d'études dirigées avec accueil périscolaire que de jours de classe et à compter de la date d'inscription de l'enfant dans le cas d'une inscription en cours de mois. Aucune absence de l'élève ne donnera lieu à une déduction sur la facturation, sauf en cas de :
 - Départ de l'enfant en classe de découverte signalé à la mairie et précisé sur l'état de présences par le chef de l'établissement scolaire.
 - Présentation d'un certificat médical ou d'hospitalisation d'au moins 4 jours, à adresser via la messagerie du portail famille, après application d'une carence de 3 jours calendaires qui débute à la date d'établissement du certificat médical ou dès le lendemain si l'enfant a été présent dans la journée.

Les familles peuvent procéder à l'annulation de l'inscription de leur(s) enfant(s) : celle-ci ne prendra effet qu'au 1^{er} jour du mois suivant sa réception sur le portail famille.

- ❖ Personnalisation des tarifs selon les catégories d'usagers :
 - Le tarif de base s'applique aux enfants villemomblois,
 - (*) Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation de la famille fixé par délibération du conseil municipal ou par décision,
 - Pour les enfants non villemomblois, il sera fait application du tarif de référence doublé sans calcul de quotient familial,
 - Le tarif villemomblois sera applicable aux enfants du personnel titulaire d'un emploi permanent à la Commune ou au CCAS de Villemomble et ce, quel que soit leur domicile.

Article 3 : De dire que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versées directement à la Commune et déduites du tarif facturé aux familles,

Article 4 : De dire que la recette en résultant sera inscrite au Budget aux fonctions et natures concernées.

Article 5 : De préciser que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.





Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable Assignataire de la Ville de Villemomble,
- Le service Financier de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260724-20951-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28 juillet 2026

Fait à Villemomble, le 24 juillet 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

